

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « VERMANDE 2 »  
ledit recours enregistré le 1<sup>er</sup> février 2008 sous le n° 3688 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Lot-et-Garonne  
en date du 16 janvier 2008  
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans le commerce de meubles et de décoration, à l'enseigne « FLY », de 2 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de MARMANDE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Lot-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

- M. Christian RECONDO, 1<sup>er</sup> vice-président de la CCI du Lot-et-Garonne ;
- M. Thomas VERGNE, co-gérant de la SCI « VERMANDE 2 » ;
- M. Florent VERGNE, co-gérant de la SCI « VERMANDE 2 » ;
  
- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 95 035 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 1,49 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 30 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, comptait 95 773 habitants en 1999, soit une diminution de 1,41 % durant la même période ; que les recensements provisoires effectués sur les années 2004 à 2007 et portant sur 67 des 137 communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une progression démographique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise se caractérise par la présence de six hypermarchés totalisant 22 446 m<sup>2</sup> de surface de vente et de onze magasins spécialisés dans l'équipement de la maison, dont huit points de vente spécialisés dans les meubles sur 10 380 m<sup>2</sup> ; que ces deux zones comptent également 35 commerces traditionnels spécialisés dans les activités plus ou moins concernées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que, quelque soit la zone de chalandise considérée, les densités commerciales dans le secteur de l'équipement de la maison sont légèrement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que le local délaissé par le magasin actuel à l'enseigne « FLY » d'une surface de vente de 1 300 m<sup>2</sup> serait affecté à un magasin d'articles de sports et de loisirs à l'enseigne « INTERSPORT » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'implantation du futur magasin « FLY » à la place d'un bâtiment abandonné depuis une dizaine d'années participera à valoriser l'entrée de ville de MARMANDE ; que ce projet à l'enseigne FLY, seule enseigne à proposer une offre commerciale de type « Jeune Habitat » dans les deux zones de chalandise, viendra compléter l'offre commerciale actuelle au bénéfice des consommateurs locaux et permettra, ainsi, de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux situés à BORDEAUX et à AGEN ; que, par ailleurs, compte tenu de l'offre commerciale de moyenne gamme, cette réalisation viendrait concurrencer les magasins de grandes et moyennes surfaces spécialisés dans les meubles et non les petits commerces traditionnels qui proposent des articles haut de gamme.

**CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 3 emplois équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SCI « VERMANDE 2 » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « VERMANDE 2 » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en meubles, à l'enseigne « FLY » de 2 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de MARMANDE.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières